



République Française
COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON
PROCÈS - VERBAL SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en exercice : 18
Présents : 13
Représentés : 0
Votants : 13
Date convocation : 04.12.2024

SEANCE DU 11.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle municipale sous la présidence de Stéphanie DUPUY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Stéphanie DUPUY – Pierrick BALLESTER – Sylvie MARIONNAUD – Denis LOU-POUEYOU – Cécile SARROSTE – Dany JOLY – Christine VAUTIER – Frédéric PAROT – Bernard ROUGIER – Mélanie BOCQUET – Michel METIE – Marie-Françoise DUMAIL-LUREAU – Jean-Claude JOUBERT

PROCURATION : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Mélanie BOCQUET

Le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2024 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en raison du contexte national, le point 4 de l'ordre du jour concernant le soutien à la Motion AMG et AMR contre le projet de loi de finances 2025, n'a plus lieu d'être mis en discussion.

Le point est retiré de l'ordre du jour.

DELIBERATION N°2024-12-11-51: URBANISME – Cession chemin rural à Mme Peyretou

Madame le Maire, expose à l'assemblée que Mme Peyretou Pierrange afin de pouvoir limiter l'accès à sa propriété route de Créon, a sollicité la possibilité d'acheter la partie du chemin rural qui partage son exploitation entre les parcelles 338 et 145/141 (depuis la route de Créon jusqu'au croisement du chemin du Rouergue). Elle s'engage à prendre à sa charge l'ensemble des frais afférents à cette cession (frais de bornage te frais de notaire).

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10

Considérant que la partie du chemin rural concerné n'a pas de légitimité à être utilisé par le public. Que de plus la voie de liaison est devenue inutile car elle débouche seulement sur une propriété privée.

Considérant que cette partie du chemin rural ne débouche donc sur aucune autre voie mais peut amener ses utilisateurs à continuer leur marche sur des terrains privés, chose formellement interdite et pouvant être sanctionnée, il devient nécessaire d'intervenir;

Considérant la demande écrite de Mme Peyretou en date du 22 octobre 2024, une estimation de la parcelle sus visée sera réalisée afin de pouvoir établir le prix de cession ;

Considérant la désaffectation de la partie du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la cession d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public;

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

DÉCIDE de

Autoriser Madame le Maire à lancer la procédure d'évaluation de la parcelle afin de déterminer le prix de cession

Constater la désaffectation de la partie du chemin rural situé entre les parcelles 338 et 145/141 depuis la route de Créon jusqu'au croisement du chemin du Rouergue

Lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural

Demander à Madame le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

DELIBERATION N°2024-12-11-52: RESSOURCES HUMAINES – Instauration du régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 26 novembre 2024.

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Madame le Maire propose :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

Article 1. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

○ *Périodicité de versement*

Elle sera versée mensuellement.

Article 2. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

L'implication au sein de la collectivité

Les aptitudes relationnelles

Le sens du service public

La réserve, la discrétion et le secret professionnel

La capacité à travailler en équipe et en transversalité

L'adaptabilité et l'ouverture au changement

La ponctualité et l'assiduité

Le respect des moyens matériels

Le travail en autonomie

La rigueur et la fiabilité du travail effectué

La réactivité face à une situation d'urgence

La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

L'implication dans les projets de la collectivité ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

La disponibilité

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

○ *Périodicité de versement*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

- **Disposition communes aux deux indemnités**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

- *Modalité de maintien et de suppression*

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, qu'en cas de congé maladie ordinaire, congé maternité, pour adoption, congé paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour accident de service, congé pour maladie professionnelle, le maintien du régime indemnitaire se fait dans les mêmes proportions que celui du traitement, soit :

- Pour les agents en congé maladie ordinaire : maintien de l'intégralité du traitement pendant trois mois (en dehors de la journée de carence), puis 50% pendant neuf mois ;
- Pour les agents en congé pour maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant : maintien de l'intégralité du traitement ;
- Pour les agents en congé pour accident de service ou congé pour maladie professionnelle : maintien de l'intégralité du traitement.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

- *Revalorisation*

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- *Date d'effet*

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2025

- *Crédits budgétaires*

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Décide de :

- Autoriser Madame le Maire à instaurer le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale

- **DELIBERATION N°2024-12-11-53**: AFFAIRES GENERALES – Demande de retrait de la commune de Saint-Quentin de Baron du SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS

Madame le Maire, expose à l'assemblée que la prestation de service de capture et prise en charge des animaux domestiques errants assurée par le SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS ne répond plus aux attentes de la commune, du fait notamment de la distance entre Saint-Quentin-de-Baron et la commune de Saint Sauveur de Puynormand. La commune afin de pallier à l'absence de service sur certaines amplitudes horaire a choisi d'adhérer depuis 2022 à la SACPA (cf délibération N°2022-06-01-23).

La commune de Saint-Quentin-de-Baron n'a donc plus lieu d'être membre du SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles :

- L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des établissements publics de coopération intercommunale,
- L.5211-19 du CGCT qui prévoit ainsi que la demande de retrait doit être faite par délibération du conseil municipal prise à la majorité simple, et être notifiée au Président du syndicat pour qu'il la soumette au vote du comité syndical.

Vu l'article L211-24 du code rural et de la pêche maritime modifié par LOI n°2021-1539 du 30 novembre 2021 - art. 7 qui prévoit que chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Vu les Statuts du SIVU Chenil du Libournais, validés par Arrêté préfectoral constitutif du 17 novembre 1983 et ses modifications successives dont la dernière du 9 février 2017 portant à 122 le nombre de communes adhérentes.

Considérant l'obligation d'élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et EPCI concernés.

Vu la réalisation de cette étude exposant les impacts potentiels de ce changement de périmètre sur les dépenses, les recettes et les charges de personnel de la commune de Saint-Quentin-de-Baron, étude qui sera annexée à la présente délibération

Considérant la volonté de la commune de Saint-Quentin de Baron de retirer son adhésion;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire de lancer la procédure de retrait du SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Décide de :

- Autoriser Madame le Maire à lancer la procédure de retrait de la commune du SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS.

- **DELIBERATION N°2024-12-11-54: RESSOURCES HUMAINES – Remisage à domicile**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

En vertu de l'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de l'établissement, lorsque l'exercice des fonctions le justifie, doit être encadrée par un arrêté sur la base d'une délibération annuelle du Conseil,

Madame le Maire rappelle que le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privée, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

Une autorisation de remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service.

Tous les agents pourront bénéficier ponctuellement d'autorisations de remisage à domicile lorsque leur fonction le justifiera.

L'agent utilisateur d'un véhicule doit disposer d'un permis de conduire valide et que tous cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalée.

Les affectations de véhicules ne sont pas nominatives sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile permanente.

Cette autorisation peut être permanente, c'est-à-dire délivrée à un agent pour une durée d'un an renouvelable sur décision expresse de l'autorité. Elle est révocable à tout moment.

Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Enfin, l'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Madame le Maire propose ainsi à l'assemblée :

D'attribuer des véhicules de fonction et/ou de service avec autorisation de remisage à domicile à des agents spécifiquement déterminés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la circulaire n° 200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

Décide de :

-Autoriser l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

-Autoriser Madame le Maire à signer les autorisations d'utilisation des véhicules ainsi que les autorisations de remisage à domicile.

Fin de séance à 19h22

Le Secrétaire de Séance,
Mélanie BOCQUET

Le Maire,
Stéphanie DUPUY